

5.4 En l'espèce, la requérante a énoncé les faits concrets justifiant sa prétention de manière précise dans sa requête de conciliation. Elle a en particulier allégué que la recourante avait conclu deux contrats (nos 1 et 2) et que celle-ci avait reçu des factures demeurées impayées. Dans sa détermination écrite du 12 mars 2020, la recourante a expressément contesté l'authenticité des signatures apposées sur les deux contrats précités. Pour le reste, elle s'est contentée, aux fins d'exposer les raisons pour lesquelles les prétentions de la requérante étaient selon elle infondées, de faire référence à une écriture déposée dans le cadre d'une autre procédure de conciliation ayant opposé les parties, «censée entièrement alléguée» dans la présente cause. Elle n'a pas produit un exemplaire de ladite écriture mais a invité l'autorité de conciliation à en ordonner la production d'office. On ne saurait en l'occurrence reprocher aux autorités fribourgeoises de n'avoir pas tenu compte de l'objection tirée d'une mauvaise exécution des prestations facturées à la recourante. Cette dernière, assistée d'un mandataire professionnel, n'a pas pris part à l'audience de conciliation alors même qu'elle savait pertinemment que l'autorité de conciliation risquait de rendre une décision. Étant donné que la maxime des débats était applicable à la présente procédure, la recourante ne pouvait pas réfuter les allégations de fait détaillées de la requérante en se limitant à opérer un simple renvoi à une autre écriture qu'elle n'a pas daigné produire elle-même. Si l'autorité de conciliation a certes ordonné la production du dossier..., cela ne signifie toutefois pas qu'il lui appartenait de rechercher elle-même des faits éventuellement pertinents pour le présent litige. Par surabondance, on relèvera encore que la prétendue mauvaise exécution des prestations facturées, évoquée dans la détermination du 9 janvier 2017, concernait d'autres contrats que ceux visés par la présente procédure. Dans ces circonstances et faute d'indications suffisamment précises de la part de la recourante, la cour cantonale pouvait légitimement retenir que celle-ci n'avait pas valablement contesté les allégations de la requérante ni allégué correctement les faits relatifs à une éventuelle mauvaise exécution des contrats visés par la présente procédure. Partant, on ne discerne pas de violation du droit d'être entendu de la recourante ni d'application arbitraire de l'art. 234 CPC. Au demeurant, on ne voit pas en quoi la violation alléguée par la recourante, si elle était avérée, aurait pu influencer sur le sort du litige. Contrairement à ce qu'affirme enfin la recourante, l'autorité cantonale n'a pas davantage fait preuve de formalisme excessif en ne tenant pas compte de faits non allégués, ressortant d'une pièce figurant au dossier (arrêt 4D\_ 57/2013, précité, consid. 3.3).

#### NOTE

Patricia Dietschy-Martenet

Le fardeau de la contestation des faits dans la procédure de décision de l'autorité de conciliation

Le Tribunal fédéral confirme ici l'opinion doctrinale largement majoritaire selon laquelle la procédure simplifiée s'applique par analogie à la procédure décisionnelle de l'autorité de conciliation prévue à l'art. 212 CPC. Il relève cependant que le déroulement de ces deux procédures se distinguent à plusieurs égards, parce que la procédure de l'art. 212 CPC est exclu-

sivement orale, qu'un échange d'écritures est exclu sauf dans les litiges visés à l'art. 200 CPC (cf. art. 202 al. 4 CPC) et que «des procédures d'administration de preuves onéreuses nécessitant plusieurs audiences» n'entrent pas en ligne de compte. Ce dernier aspect ne ressort certes pas expressément de la loi, mais découle de la volonté du législateur (Message CPC, FF 2006 6942). S'agissant des écritures, si la procédure est orale, notre haute cour n'écarte pas pour autant la prise en compte d'une détermination écrite déposée spontanément par le défendeur. Il faut toutefois que celle-ci respecte les exigences de contestation découlant de la jurisprudence, c'est-à-dire qu'elle soit suffisamment précise pour permettre à la partie adverse de comprendre quelles allégations de fait il lui incombe de prouver. En l'occurrence, les juges fédéraux ont estimé, à l'instar de la cour cantonale, qu'il n'était pas suffisant pour la partie intimée de contester, dans sa détermination écrite, l'authenticité des signatures apposées sur les contrats litigieux, ainsi que de faire référence à une écriture déposée dans le cadre d'une autre procédure de conciliation ayant opposé les parties. Les juges semblent avant tout reprocher le défaut de l'intimée à l'audience de conciliation, relevant que, «assistée d'un mandataire professionnel, elle n'avait pas pris part à l'audience de conciliation alors même qu'elle savait pertinemment que l'autorité de conciliation risquait de rendre une décision». A notre sens, en invoquant que les contrats litigieux étaient des faux et en contestant l'authenticité de sa signature apposée sur eux au motif que celle-ci aurait été reproduite à partir d'un précédent contrat sans son accord, la contestation était sur ce point suffisante et il appartenait à la requérante d'apporter la preuve de la validité des contrats. Cela étant, il ne fait aucun doute qu'en participant à l'audience, la défenderesse aurait pu préciser sa contestation des faits. Il convient donc d'insister sur la nécessité pour le défendeur de se présenter à l'audience de conciliation lorsque l'art. 212 CPC est susceptible de s'appliquer, afin d'éviter de se voir reprocher l'absence de contestation ou une contestation insuffisante des faits allégués par l'autre partie. Le défendeur court aussi le risque que le demandeur introduise des faits et moyens de preuve nouveaux à l'ouverture des débats principaux (PC CPC-CLÉMENT, art. 212 CPC N 8), qui seront alors réputés non contestés et qui n'auront en principe pas à être prouvés (art. 150 al. 1 CPC).

#### XV. Ordentliches Verfahren – Procédure ordinaire – Procedura ordinaria

[2534] Extrait de l'arrêt de la 1<sup>re</sup> Cour de droit civil du Tribunal fédéral dans la cause A. contre B. (recours en matière civile) 5A\_788/2020 du 17 mai 2021

Art. 62, 220 ss CPC; Litispendance; fait survenus après la requête de conciliation  
Si le dépôt de la requête en conciliation crée la litispendance, c'est néanmoins le dépôt de la demande qui introduit la procédure au fond devant le juge de première instance et la litispendance n'empêche pas les parties d'alléguer des faits qui se seraient déroulés postérieurement à sa création.